

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 669-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets

ATTENDU QUE le site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets présente un potentiel important d'implantation d'unités d'habitation, incluant notamment des logements sociaux et abordables, et qu'il y a lieu de poursuivre la planification de son développement;

ATTENDU QUE la Société GALOPH obnl est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à soutenir, promouvoir et réaliser tout aménagement et infrastructure contribuant au développement et à la mise en valeur des quartiers et des secteurs de Montréal ou de tout autre lieu nécessitant une requalification;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Société GALOPH obnl, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Société GALOPH obnl, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83112

Gouvernement du Québec

Décret 670-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 183 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2026-2027, afin de bonifier l'offre de logements abordables d'au moins 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;